

faveur d'une corporation ou d'un particulier est contraire à l'ordre public, à la raison, à la justice, contre les droits desquels il n'y a ni titre ni prescription qui puissent valoir. La municipalité espère que vous ferez le généreux oubli de vos qualités de nobles et privilégiés pour ne voir que celle de représentants du tiers-état, et qu'en ce jour, occupés des devoirs y attachés, vous ferez usage de toutes vos lumières pour anéantir l'effet des objections que pourrait dicter l'intérêt personnel ou de corps... La dime, cette portion des fruits dont une partie fut consacrée au soulagement des pauvres par les fidèles des premiers siècles, a changé de destination. Un prieur commendataire en consomme tous les fruits dans une province étrangère. Pourquoi l'assemblée provinciale, à l'imitation de ce qui se pratique en Dauphiné, ne solliciterait-elle pas un arrêt qui assujétit chaque décimateur à compter au profit des pauvres la dixième partie du produit de sa dime dans les endroits où elle est perçue?... »

Où parle-t-on ainsi, Messieurs ? Sommes-nous à Versailles ou à Paris ? dans un cercle politique ou dans l'assemblée de Sieyès et de Mirabeau ? Non, nous sommes à la maison de ville de Saint-Germain-Laval, et ce qui se dit dans cette assemblée de petits bourgeois, les cahiers des bailliages le diront dans quelques mois pour les quarante mille paroisses du royaume.

Les réclamations de ces sages villageois n'ayant eu aucun succès à Roanne, la municipalité de Saint-Germain, agissant, prend-elle soin de dire, *comme corps politique*, décide qu'elle n'acceptera plus désormais ni noble ni anobli pour représenter le tiers-état, soit dans les assemblées de la province, soit aux Etats généraux, tant que le principe de la contribution commune n'aura pas été proclamé.

C'est à ce sujet qu'intervient un échange de lettres entre Bergasse et le syndic de Saint-Germain-Laval, qui lui avait